REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- Honneur - Fraternité - Justice

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-;-;-;-

DECRET N° 80.087 / portant règlement général de la protection civile

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 4 Janvier 1980 ;

VU l'ordonnance n° 80.003 du 4 janvier 1980 portant nomination du Président du Comité Militaire de Salut National ;

Vu le décret n° 05.80 du 12 janvier 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 01.80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 40.80 du 26 avril 1980 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Vu le décret 69.169 du 2 avril 1969 portant création et organisation du service de la protection civile ;

Vu la loi n° 71.059, du 25 février 1971 portant organisation de la Protection Civile ;

Vu le décret n° 71.157 du 10 juin 1971 portant création d'un fonds interrégional de protection civile ;

Vu le décret n° 34.80 du 11 avril 1980 nommant un Ministre,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE PREMIER : Organisation Centrale

Article Premier : Les dispositions du présent décret visent à mettre en application les règles fixées par la loi n° 71.059 du 25 février 1971 portant organisation de la Protection Civile.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur dirige, coordonne et contrôle la préparation et l'exécution des mesures de Protection Civile sur l'ensemble du territoire National

A cet effet, il dispose de la Direction de la Protection civile et il est assisté d'une Commission Nationale, consultative, de Protection Civile

Article 3 : La Commission Nationale de Protection Civile est composée comme suit :
Le Ministre Chargé de la Permanence du Comité Militaire de Salut National ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre Chargé de l'Equipement et des Transports ou son representant
- Le Ministre Chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé de la Marine Marchande ou son representant.
- Le Ministre Chargé de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, ou son représentant.

Cette Commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président

La Direction de la Protection Civile assure le secrétariat de cette commission

Article 4 :- Au sein de la Commission, prévue à l'article 3, les comités suivants, connaissent, chacun en ce qui le concerne, des tâches énumérées à l'article 4 de la loi n° 71.059.

a) - Comité de Défense Civile : Présidé par le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant, le Comité de Défense Civile comprend :

- Le Directeur de la Protection Civile
- Le Chef d'Etat Major National ou son représentant
- l'Inspecteur de la Garde Nationale ,
- Le Directeur Général de la Sûreté Nationale,
- Un représentant du Ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.,
- Un représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports.
- Un représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande.
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale ou son représentant

b) Le Comité de ravitaillement : Présidé par le Ministre chargé des Transports, il est composé des membres suivants :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances,
- Un représentant du Ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.,
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce

c) Le Comité de sauvetage et de secours : Présidé par le Ministre chargé de la Santé Publique, il réunit :

- Un représentant au Ministère de la Jeunesse, des sports, de l'Artisanat et du Tourisme
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
- Le représentant du Ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.,
- Le représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale,
- Le représentant du Ministre chargé des Finances.
- Un représentant du Croisant Rouge Mauritanien

Ces comités se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du Ministre de l'Intérieur.

Article 5.- Les membres de la commission Nationale consultative de Protection Civile peuvent se faire assister d'experts de leurs départements respectifs.

Article 6.- En cas de nécessité, le Ministre de l'Intérieur peut décider de la création d'un ou plusieurs comités spéciaux, à titre provisoire ou permanent.

Article 7.- Les travaux de la Commission Nationale Consultative de Protection Civile et de ses comités prévus à l'article 4, sont consignés dans un procès-verbal qui, après approbation du Président, est classé à la Direction de la Protection Civile.

.../...

TITRE : II : Rôle des autres Ministres

Article 8 : Sous réserve des dispositions prévues par les textes en vigueur, chaque Ministre étudie dans le cadre des directives du Ministre de l'Intérieur, la préparation des mesures de Protection Civile dans les établissements relevant de son autorité ou placés sous son contrôle. Il soumet ces mesures à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et est chargé de leur exécution suivant les modalités définies par le présent réglement.

Une coordination étroite entre les mesures de protection et de défense active est assurée, en tout temps, par les Ministres intéressés.

TITRE III : Organisation Territoriale

Article 9 : L'organisation de la Protection Civile est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance relative et la situation particulière des circonscriptions, feront l'objet d'instructions du Ministre de l'Intérieur.

En pratique, si l'on excepte les mesures de protection générale qui sont applicables dans toutes les régions, quelle que soit leur importance, les autres mesures spéciales ne concernent que les régions, départements, arrondissements, localités, etc. nommément désignés par arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

Ces arrêtés qui précisent les dispositions particulières à chaque Région, Département, arrondissement, localité etc. ne sont pas publiésau Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ; copies en sont adressées à tous les Ministres, et aux Gouverneurs et Préfets chacun en ce qui le concerne.

Article IO : - Le Gouverneur coordonne dans sa Région la préparation et l'exécution des mesures de Protection Civile. Il assume, avec le concours des Préfets et des Chefs d'Arrondissement, la responsabilité de la direction, de la préparation et de l'exécution des mesures de Protection Civile.

Il prépare le plan général d'organisation de sa région au point de vue de la Protection Civile et dresse, chaque année, un état des préparations réalisées.

Cet état est adressé, sous forme de rapport, au Ministre de l'Intérieur

Le Gouverneur dispose à cet effet, d'un service régional de Protection Civile et est assisté d'une Commission Consultative Régionale de Protection Civile qu'il préside.

Article 11 : - La composition de la Commission Consultative de Protection Civile, prévue à l'article IO ci-dessus est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Gouverneur.

Cette Commission a, en principe, la composition suivante ;

a) - Membres titulaires -
- le Président de l'organe délibérant régional
- le sous - Inspecteur de la Garde Nationale

Suite à la page suivante

- Le Commissaire de Police du Chef-Lieu de Région ; à défaut, un Commissaire de police désigné.

- Un officier de Gendarmerie ou le chef de la Brigade du chef-lieu de la Région.

- Les Préfets
- Le Représentant du Croissant Rouge Mauritanien,
- Les chefs des services régionaux

b) les autres membres éventuels

- Un représentant de chaque établissement astreint à l'autoprotection

Des personnalités choisies par le Gouverneur et particulièrement des représentants de syndicats ou d'associations susceptibles de concourir aux mesures de protection Civile.

Cette Commission traite des problèmes de protection civile du ressort des départements centraux aux niveaux desquels il ne sera pas mis en place des Commissions départementales de Protection Civile.

Article 12.- Les Membres titulaires de cette commission sont répartis entre les comités prévus à l'article 4.

Toutefois, le Gouverneur peut, après accord du Ministre de l'Intérieur, créer d'autres comités.

Article 13 :- Au niveau du Département, la commission consultative départementale de Protection Civile est créée par arrêté du Gouverneur sur proposition du Préfet.

Cette Commission, présidée par le Préfet comprend :

a) Les Membres Titulaires

- Les Chefs d'Arrondissements
- Le Commissaire de Police, éventuellement
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie
- Les Chefs des services départementaux
- Le Représentant du Croissant - Rouge Mauritanien.

b)- Les Autres membres
- Un représentant des établissements astreints à l'autoprotection éventuellement
- des personnalités choisies par le Préfet et particulièrement des représentants, des syndicats et associations susceptibles de concourir aux mesures de Protection Civile.

Article 14 : Des comités locaux de protection Civile peuvent être créés, au niveau des Arrondissements, par arrêté du Préfet, sur proposition des Chefs d'Arrondissements qui les président.

Ces comités comprennent :
- les responsables administratifs locaux
- toutes autres personnalités choisies par le Président du Comité Local de Protection Civile.

ARTICLE 15.-En raison, soit de leurs situations particulières, soit des circonstances exceptionnelles, des bureaux permanents peuvent être mis en place, sur l'initiative du Gouverneur, dans certains départements ou arrondissements.

ARTICLE 16.-Les arrêtés fixant la composition des Commissions Consultatives Départementales et des comités consultatifs locaux préciseront les règles de fonctionnement de ces organes.

TITRE IV : Mesures particulières de sécurité

ARTICLE 17 .-Peuvent être désignés pour assurer eux-mêmes leur protection dès l'instant où ils présentent un intérêt national ou public tous les établissements, entreprises et sociétés de quelque nature juridique qu'ils soient.

Cet intérêt national ou public doit être apprécié en fonction de l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

a) l'importance que présente leur activité pour la défense nationale ou la vie du pays.

b) le nombre des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, peuvent s'y trouver rassemblées.

Cette désignation est faite par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris, sur proposition du Gouverneur, après avis du Ministre intéressé.

Les établissements, entreprises et sociétés relevant directement du Ministre de la Défense Nationale, et les laboratoires, entreprises, sociétés ou établissements qui par entente interministérielle, intervenus en temps de paix, passent en période exceptionnelle sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale, sont désignés d'office sans intervention d'un arrêté spécial. Leur liste est communiquée, dès le temps de paix, aux Gouverneurs et Préfets concernés.

Les arrêtés de désignations prévus au présent paragraphe ne sont pas publiés au Journal Officiel. Ils sont notifiés aux intéressés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 18 .- La protection des établissements, entreprises et sociétés désignés ci-dessus est préparée et réalisée sous l'autorité du Gouverneur de Région conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur, qui sont complétées, le cas échéant, par les prescriptions techniques arrêtées par le Ministre intéressé.

La protection des établissements, entreprises et sociétés désignés d'office en vertu de l'article 17 ci-dessus, est préparée et réalisée sous l'autorité du Gouverneur de Région conformément aux instructions du Ministre de la Défense Nationale, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 19.- Chaque Ministre étudie les mesures et les travaux nécessaires à la protection de ses services extérieurs dans le cadre des textes en vigueur et des modalités d'application arrêtées par le Ministre de l'Intérieur. Sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur, il assure leur réalisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20 -- Chaque Ministre établit, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, la liste de ses services ou installations intérieures dont la protection est assurée sous son autorité directe, dans le cadre des instructions du Ministre de l'Intérieur.

La protection des services ou installations intérieures ne figurent pas sur cette liste est assurée, sous le double contrôle du Ministre de l'Intérieur et du Ministre intéressé, par le Gouverneur de Région avec le concours des Chefs des services concernés.

ARTICLE 21.- Chaque Ministre désigne parmi les fonctionnaires placés sous son autorité le chef de Protection Civile chargé d'assurer les liaisons avec la Direction de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur.

T I T R E V : Plans et Programmes

ARTICLE 22.- La préparation de la Protection Civile nécessite l'établissement de plans et de programmes.

Les plans fixent objectivement le but à atteindre; ils indiquent les besoins et leur ordre l'urgence. Ils sont établis en fonction des possibilités techniques avec le plus grand souci d'économie, mais abstraction faite des contingences budgétaires. Ils sont accompagnés de devis estimatifs.

Ils sont établis dans le cadre des dispositions du présent titre et conformément aux structions techniques du Ministre de l'Intérieur, que complétent éventuellement celles des autres Ministres intéressés.

Les programmes extraits de plans susvisés indiquent l'ordre des réalisations escomptées par tranches annuelles, compte tenu des possibilités industrielles et budgétaires.

Ils sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur en fonction des crédits qui lui sont accordés et après avis des Ministres intéressés lorsqu'il s'agit de programmes à exécuter sous leur responsabilité directe.

ARTICLE 23.- La préparation de l'organisation de la Protection Civile se traduit par l'établissement d'un plan d'ensemble qui est la synthèse des plans particuliers énumérés ci-après:

1°) Plans particuliers d'équipement de Protection Civile visant à assurer.

- la sécurité générale et locale (alerte, obscurcissement, etc)
- la protection par éloignement (dispersion, évacuation, etc);
- la protection sur place, individuelle ou collective;
- les moyens de secours (lutte contre l'incendie, décontamination, déblaiement d'urgence, sauvetage des personnes et des biens, etc...);
- la protection sanitaire.

./.

2°) Plans sur l'organisation des liaisons (transmissions, transports):

3°) Plan de recrutement

4°) Plan d'instruction visant: d'une part, la préparation des cadres et d'autre part, celle de la population.

5°) Plan d'action psychologique devant faciliter la mise en oeuvre des plans précédents.

Article 24: Pour établir ces divers plans,il convient successivement de:

- déterminer les besoins;
- recenser les ressources;
- prévoir la création des ressources nouvelles complémentaires indispensables à la satisfaction des besoins.

La création des ressources nouvelles fait l'objet, dans chaque plan particulier d'équipement, de plans annexes:

- requisition, études, expériences, travaux, achats de matériels ou de produits stockages, etc...)

Article 25: Des instructions techniques du Ministre de l'Intérieur, complétées éventuellement par des directives spéciales des Ministres intéressés, seront adressées aux Autorités Administratives chargées de la préparation et de l'exécution des plans prévus à l'article 23 ci-dessus.

Les instructions concernant l'établissement des plans relatifs aux établissements astreints à l'autoprotection sont notifiées à ceux-ci par les Autorités Administratives compétentes.

Article 26: Après rédaction des plans particuliers d'équipement, le Ministre de l'Intérieur établit le plan d'ensemble d'équipement du pays en matière de Protection Civile.

Ce plan fournit une évaluation totale des besoins en fonction,d'une part, du but à atteindre et, d'autre part,des possibilités économiques et budgétaires du pays.

Article 27: Le Ministre de l'Intérieur prépare les divers programmes d'équipement à réaliser en plusieurs tranches annuelles.

Ces programmes, établis en fonction des objectifs prévus,fixent l'ordre d'urgence des réalisations,compte tenu des possibilités industrielles et financières.

Ils servent de base à l'évaluation des prévisions budgétaires.Leur réalisation est poursuivie en fonction des crédits disponibles.

Article 28: Les mesures à prendre en cas de tension extérieure font l'objet d'une étude spéciale qui comporte deux parties:

- l'une concerne les travaux,réquisitions,achats,transformations,etc...qui ne peuvent être effectués à l'avance.
- l'autre précise la part des programmes à exécuter.Elle exige des mises à jour,répétées,pour tenir compte de la réalisation de ces programmes.

Titre VI : Exécution des programmes.

Article 29: Lorsque le plan d'ensemble d'équipement du pays et les programmes de réalisation ont été arrêtés, le Ministre de l'Intérieur notifie, s'il y a lieu,aux Ministres ou aux Gouverneurs de Région intéressés, suivant le cas,les modifications qui doivent être apportées aux plans particuliers d'équipement de protection civile.

..../...

- L'exécution des programmes nécessite :

- des études et expériences techniques ;
- des achats de matériels et matières consommables ;
- des réalisation immobilières ;
- le stockage des tériels et matières consommables, leur entretien

ainsi que l'entretien des installations immobilières.

Article 30 :- La Direction de la Protection Civile qui a pour mission de réaliser sur le plan national l'unité de la doctrine en matière d'équipement et la standardisation des matériels, est chargée des études et expériences techniques intéressant la Protection Civile.

A cet effet :

- elle échange avec les organes techniques des divers départements ministériels tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- elle provoque toutes réunions de commissions techniques chargées d'étudier les divers types de matériels, de produits ou d'installations susceptibles d'être utilisés par la Protection Civile.

En liaison avec le Ministère de l'Intérieur, les services du Ministère de la Santé Publique procèdent aux études et expériences techniques concernant la Protection Sanitaire.

Article 31 : Dans le domaine de l'étude et de la recherche, le Ministre de l'Intérieur peut faire appel aux organismes nationaux compétents.

Il peut également s'assurer le concours des spécialistes et des organismes privés susceptibles de contribuer à l'exécution des études et expériences techniques qu'il ne pourrait conduire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le règlement des dépenses résultant de ces travaux est effectué selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 32 :- Pour s'assurer les approvisionnements en matériels et matières consommables, le Ministre de l'Intérieur qui connaît l'ensemble des besoins à satisfaire pour le pays, peut après accord de la commission nationale des marchés.

1°/ Sur le Plan National passer lui-même les marchés nécessaires ou bien demander à un service d'Etat spécialement qualifié de passer ces marchés, de les faire exécuter et de livrer aux diverses parties prenantes les quantités dont elles ont besoin.

2°/ Sur le plan régional, charger les Gouverneurs ou les services intéressés suivant le cas, d'acheter eux-mêmes dans le commerce les quantités de matériels et de produits nécessaires.

Dans tous les cas, la Direction de la Protection Civile :

- choisira le type de matériel ou indiquera la qualité du produit à acheter ;
- indiquera les prix unitaires limites ;
- contrôlera l'exécution des marchés ou travaux.

.../...

ARTICLE 33.--Les réalisations immobilières, effectuées dans le cadre du plan de mise à l'abri de la population, sont obligatoires.

Ses réalisations sont à la charge:
- de l'Etat lorsqu'elles présentent un intérêt public,
- des Etablissements astreints à l'autoprotection si les travaux à réaliser s'intègrent dans le système de protection de ces établissements
- du propriétaire quand les réalisations prévues ne concernent que la protection de sa propriété ou éventuellement les locataires.

ARTICLE 34.--Les travaux et aménagements pouvant être effectués, au titre de la Protection Civile, par:

- les administrations et services d'Etat,
- les Collectivités Régionales,
- les établissements astreints à l'autoprotection,
- les particuliers,

Chacun en ce qui le concerne, lorsque les travaux sont effectués dans un immeuble leur appartenant, que ces travaux soient nécessités pour la propre protection des intéressés ou qu'ils soient effectués dans un intérêt général ou local.

Si ces travaux ne sont pas exécutés, dans les délais fixés, par les propriétaires d'immeubles sus-indiqués, le Ministre de l'Intérieur fait procéder d'office à l'exécution des travaux.

ARTICLE 35.--Les Ministres intéressés reçoivent notification des tranches de programmes concernant:

- d'une part, les travaux prévus aux plans particuliers,
- d'autre part, les travaux qui doivent être éventuellement effectués par des divers services dans leurs immeubles au titre des mesures de Protection Civile, d'intérêt général ou local.

Les Ministres demandent alors au Ministre de l'Intérieur les crédits nécessaires à l'exécution de ces programmes. A cet effet, ils font établir les projets techniques correspondants et les devis définissant la nature et l'importance des travaux.

ARTICLE 36.- Après avis de la Commission Consultative Nationale de Protection Civile, le Ministre de l'Intérieur, détermine les risques contre lesquels doivent être prémunis les bâtiments et établit, en accord avec le Ministre de l'Equipement, un règlement type fixant les modes de construction et les matériaux à employer en vue de diminuer leur vulnérabilité dès le temps de paix.

En prenant pour base ce règlement type, chaque Ministre, fixe par arrêté contresigné du Ministre de l'Intérieur, les prescriptions propres aux services publics établissements publics à caractère administratif et établissements industriels et commerciaux placés sous son autorité ou son contrôle.

Dans les mêmes conditions le Gouverneur de Région prend, après avis de la commission consultative régionale de protection civile, un arrêté, déterminant les obligations imposées pour la construction des bâtiments dans sa Région.

Cet arrêté doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur

Article 37 : Le Ministre de l'Intérieur a, de plus la faculté de prescrire, par arrêté contresigné des Ministres intéressés, les mesures auxquelles peuvent être soumis certains établissements industriels et commerciaux dont la nature réclame une technique particulière de protection.

Dans ce cas, ses dispositions spéciales se substituent aux prescriptions générales prévues à l'article 36.

Article 38 : L'application des différentes mesures prescrites aux articles 36 et 37 est assurée à l'occasion de la délivrance du permis de construire, institué à Nouakchott par le décret n° 64.081, du 12 mai 1964 (règlement d'urbanisme) et les règlements subséquents.

Article 39 : A cet effet, le permis exigé à l'occasion de constructions neuves et de grosses transformations, n'est délivré par l'autorité compétente qu'une fois constaté par celle-ci le respect dans le projet soumis des dispositions particulières de protection civile.

Toutefois, si, à l'occasion de l'examen d'un dossier, une difficulté surgit ou une dérogation paraît nécessaire, le Subdivisionnaire des travaux publics doit saisir le Gouverneur (service régional de la protection civile).

Celui-ci peut solliciter l'avis du comité spécial de la protection civile qui fait connaître sa décision dans un délai de deux mois.

Article 40 : Avant que le permis de construire ne soit délivré par le Ministre de l'Equipement ou le Gouverneur de Région, le Ministre de l'Intérieur est directement consulté.

Article 41 : Dans le cas où les constructions sont exemptées du permis de construire par suite d'une dispense accordée par arrêté, le contrôle faisant l'objet des articles précédents est effectué directement par le Ministère compétent, avec l'accord du Ministre de l'Intérieur.

Article 42 : Le Gouverneur peut, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations de bâtiments situés dans sa région, envisager la création de locaux ou d'installations complémentaires de protection civile.

Par contre, pour les travaux importants de mise à l'abri de la population, le Gouverneur transmet au Ministre de l'Intérieur le dossier de l'affaire, comprenant notamment l'avis de la commission régionale de protection civile et le rapport d'un spécialiste sur la valeur des dispositions techniques envisagées et sur l'estimation financière de l'opération.

Dans le même temps, il informe le propriétaire des obligations supplémentaires qui sont susceptibles de lui être imposées.

Le Ministre de l'Intérieur doit faire connaître sa décision de principe sur les propositions dont il est saisi pour que le permis de construire soit délivré dans les délais réglementaires. Notification en est faite au propriétaire en même temps que la délivrance de ce titre.

.../...

Article 43 : Les travaux de protection civile, d'intérêt local ou privé, peuvent être effectués par les collectivités et les particuliers propriétaires concernés.

Article 44 : La surveillance des abris publics incombe aux autorités administratives qui peuvent en confier la gestion à d'autres organismes.

Article 45 : Les plans et devis relatifs aux travaux qui incombent normalement pour la protection de leurs personnels, aux services régionaux ou départementaux et aux entreprises privées astreintes à l'autoprotection, sont adressés au Gouverneur qui les soumet,pour avis, à la Commission Régionale de protection civile, ou à l'un de ses comités. C'est alors seulement que ces projets sont transmis au Ministre de l'Intérieur.

Article 46 : Pour certains travaux ou installations, il n'est fait appel pour leur réalisation et leur entretien, qu'aux services publics.Ceux-ci sont choisis par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre intéressé.

La reglementation des marchés publics est applicable à ces travaux et réalisations.

Article 47 : Les installations et approvisionnements des matériels divers de protection civile réalisés par l'état sont appelés à répondre aux nécessités d'équipement soit sur le plan national soit dans le cadre régional ou départemental.

Les dépenses de stockage et d'entretien sont à la charge de l'état.Mais lorsque les matériels sont affectés à une région, ces dépenses lui incombent et deviennent obligatoirement pour elle conformément aux dispositions de l'article 33 du titre VII.

Article 48: Le stockage et l'entretien des matériels destinés à satisfaire les besoins sur le plan national sont assurés par le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Protection Civile).

Article 49 : Les matériels affectés à titre définitifs à la protection particulière d'une région sont entretenus et utilisés par un personnel permanent titulaire de certains diplômes délivrés dans les conditions fixées par le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Protection Civile)soit par des spécialistes agréés par ce Ministère, sur proposition du Gouverneur, qui effectuent l'entretien et l'utilisation sur contrat.

Il en est de même pour l'entretien et l'utilisation des matériels des services publics et des établissements privés.

Article 50 : Les installations immobilières sont entretenus aux frais de l'Etat ou des collectivités ou établissements astreints à l'autoprotection.

Le Ministre ou le Gouverneur de région, suivant le cas, donne les instructions nécessaires pour fixer les conditions de cet entretien et ses modalités de contrôle.

.../...

Article 51 : Les établissements privés astreints à l'autoprotection subissent, dans les mêmes conditions, des visites de contrôles

Titre VII. Dispositions financières.

Article 52 : Le financement de la préparation et de l'équipement de la protection civile sont à la charge de l'Etat.

Les frais de fonctionnement demeurent supportés par les régions.

Toutefois, l'état peut mettre à la disposition des collectivités certains agents ou cadres rémunérés sur le budget de l'état.

Article 53 : Les installations et approvisionnements de matériels divers de protection civile réalisés par l'état, à titre définitif à la protection particulière d'une collectivité ou d'un service public deviennent la propriété respective de cette collectivité ou de ce service public qui aura la charge exclusive de leur entretien et de leur conservation sous le contrôle de l'état, et sera tenu, s'il y'a lieu, d'organisation les services nécessaires à cet effet.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement sont obligatoires pour ces collectivités en services publics.

Article 54 : Les établissements désignés conformément au présent règlement pour assurer eux-mêmes leur protection supportant la totalité des dépenses d'installation, d'approvionnement, d'entretien et de conservation.

Toutefois, l'état peut participer à ces dépenses dans les conditions fixées à l'article 59.

Article 55 : Les prévisions de dépenses de protection civile concernant le Ministère de la Défense Nationale, sont inscrite au budget de ce Ministère.

Article 56 : Les prévisions de dépenses de protection civile se rapportant au plan de protection sanitaire, dont la réalisation incombe au Ministre de la Santé Publique sont inscrites au budget de ce Ministère.

Article 57 : Les prévisions de dépenses de protection civile concernant les autres départements Ministériels autres que ceux visés aux articles 55 et 56, sont inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les crédits nécessaires sont mis par le Ministre de l'Intérieur à la disposition du Ministre intéressé suivant les règles de comptabilité publique en vigueur.

D'autre part, certains matériels peuvent être mis en nature à la disposition du Ministère intéressé par le Ministre de l'Intérieur, ou lorsqu'il s'agit de matériels et de produits sanitaires, par le Ministre de la Santé Publique.

Les crédits sont accordés et les matériels remis sous réserve des prescriptions de l'article 29.

..../....

Article 58 : Crédits nécessaires à la protection civile des services régionaux et préfectoraux sont délegués aux Gouverneurs sous réserves des articles 29, 33, 42, 45, 49, 52, 53.

Par contre les dépenses qui intéressent les établissements, entreprises, ou sociétés de ces collectivités désignés pour assurer eux-mêmes leur protections, sont supportées :

- Soit par le budget de ces établissements, entreprises ou sociétés, si celui-ci est distinct de celui de la collectivité:

- Soit par le budget de la collectivité dans le cas contraire, sous réserve dans les deux cas, de la participation éventuelle de l'état conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après:

Article 59 : Les établissements entreprises ou sociétés désignés supportent les dépenses nécessaires à la préparation de leur protection.

L'état peut fournir une aide, sous forme de prêt portant intérêt aux taux des avances de la Banque Centrale majoré d'un point et remboursable par annuités dans un délai maximum de dix ans.

Ce prêt n'est consenti que dans la mesure où l'entreprise justifie être dans l'impossibilité de faire face, dans le délai prescrit, à tout ou partie des dépenses de premier établissement qui lui sont imposés au titre de la protection civile. Il ne peut excéder les deux tiers des dépenses prévues par les plans d'équipement.

Article 60 : Les personnes publiques ou privées qui font procéder à des constructions nouvelles ou à de grosses transformations de constructions existantes, supportent les frais de protection résultant de ces travaux.

Les charges supplémentaires qui résultant de la création éventuelle de locaux ou installations complémentaires de protection civile d'intérêt général, sont à la charge de l'état.

Article 61 : Le Ministre de l'Intérieur dispose, autitre de la protection civile :

1°/ - des inscriptions prévues par le budget de l'état
2°/ - du fonds prévu par le décret n° 71.157 du 10 juin 1971.

Article 62 : Le Ministre de l'Intérieur peut mettre à la disposition des Ministres utilisateurs les crédits nécessaires à l'exécution des travaux de protection civile sous réserve des prescriptions de l'article 39.

Les Ministres doivent prévoir dans leurs budget respectifs une ligne budgétaire.

Article 63 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées par les peines prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 71. 059 du 25 février 1971 portant organisation de la protection civile.

.../...

Article 64 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 65 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence./-

Ampliations :
SG/PC.....2
CAB/PC.....2
TOUS MINISTERES.....15
DSL 2
DPC.....2
REGIONS ET DISTRICTS.....13
PREFECTURES.....50
ARCHIVES/NLES.....2
J.O.....3

Nouakchott le, 2 MAI 1980

Lt- Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Cne CHEIKH SID'AHMED OULD BARAMINE

MINISTRE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr YOUSSOUF [illegible]

P.C.C.C.
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

[illegible] AZIZ OULD AHMED